

Affaire T-48/03

Schneider Electric SA **contre** **Commission des Communautés européennes**

«Concurrence — Concentrations — Reprise de la procédure de contrôle après l'annulation par le Tribunal d'une décision interdisant une opération de concentration — Engagement de la phase d'examen approfondi — Renonciation à la concentration — Clôture de la procédure de contrôle — Recours en annulation — Actes faisant grief — Intérêt à agir — Irrecevabilité»

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 31 janvier 2006 II - 113

Sommaire de l'ordonnance

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes susceptibles de recours [Art. 230, al. 4, CE; règlement du Conseil n° 4064/89, art. 6, § 1, c)]

Une entreprise qui, après avoir obtenu l'annulation par le Tribunal de la décision de la Commission lui interdisant de réaliser une opération de concentration, cède l'entreprise qu'elle avait acquise durant le délai dont la Commission disposait, en tout état de cause, à la suite dudit arrêt, pour adopter une nouvelle décision ne saurait prétendre que lui font grief ni la décision de la Commission, intervenue après la décision de cession, d'ouvrir à nouveau, en vertu de l'article 6,

paragraphe 1, sous c), du règlement n° 4064/89, la phase d'examen approfondi de l'opération, ni la décision postérieure de la Commission de clore formellement la procédure, devenue sans objet.

(cf. points 61, 67, 72-74, 84, 96, 97, 101)